



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **ARTICLES DE LOI CONCERNANT LES OBLIGATIONS DU LIVREUR**

### **1. LE LIVREUR EST RESPONSABLE DE LA BONNE FIN DE LA LIVRAISON AU TITRE DU MANDAT QUE LUI A CONFIE LE PROFESSIONNEL VENDEUR DE LA MARCHANDISE.**

Article L121-20-3 du Code de la Consommation en vigueur au 22 avril 2014

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article [L. 114-1](#). Il est alors remboursé dans les conditions de l'article [L. 121-20-1](#).

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

**Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.**

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure.

### **2. LE LIVREUR A L'OBLIGATION DE LAISSER LE CLIENT INSPECTER L'EXTÉRIEUR ET L'INTÉRIEUR DU OU DES COLIS LIVRÉS ET DE PRENDRE SES REMARQUES ET RÉSERVES EN COMPTE SUR LE BON DE LIVRAISON.**

Article L211-21

Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien.

**Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.**

## **RECOMMANDATION N°82-01 CONCERNANT LES CONTRATS PROPOSÉS PAR LES TRANSPORTEURS TERRESTRES DE MARCHANDISES ET LES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT (BOCC DU 27/03/1982)**

(...)

Recommande :

1. QUE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES TRANSPORTEURS ET COMMISSIONNAIRES SOIENT AFFICHÉES DE FAÇON APPARENTE AUPRÈS DE TOUS LES GUICHETS OÙ EST PERÇU LE PRIX DU TRANSPORT;
2. QUE LES CONDITIONS GÉNÉRALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OPPOSÉES À L'EXPÉDITEUR OU AU DESTINATAIRE SOIENT INTÉGRALEMENT, LISIBLEMENT ET CLAIREMENT REPRODUITES SUR LE DOCUMENT QUI LEUR EST RESPECTIVEMENT REMIS AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT;
3. QUE, LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, LA SIGNATURE DES CONTRACTANTS SOIT APPOSÉE AU BAS DES CONDITIONS GÉNÉRALES;
4. QUE LES DOCUMENTS REMIS À L'EXPÉDITEUR ET AU DESTINATAIRE INDIQUENT DE FAÇON PRÉCISE LE LIEU DE LA LIVRAISON;
5. QUE LES DOCUMENTS REMIS PAR LES TRANSPORTEURS TERRESTRES AUX EXPÉDITEURS ET DESTINATAIRES REPRODUISSENT DE FAÇON TRÈS APPARENTE LES INDICATIONS SUIVANTES :

« En cas de perte ou d'avarie, le client a intérêt à émettre des réserves écrites, précises et détaillées sur le bulletin de livraison en présence du transporteur ou de ses employés. »

« Que ces réserves aient été prises ou non, le destinataire doit adresser au transporteur, en cas de perte partielle ou d'avarie, une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté. La lettre doit être envoyée dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent l'arrivée de la marchandise. Si cette dernière formalité, ou toute autre prévue par l'article 105 du code de commerce, n'est pas accomplie, l'expéditeur et le destinataire sont privés du droit d'agir en responsabilité contre le transporteur. »

« L'action en justice doit être intentée dans l'année qui suit l'arrivée de la marchandise. »

6. QUE LES DOCUMENTS REMIS PAR LES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT AUX EXPÉDITEURS ET DESTINATAIRES REPRODUISSENT DE FAÇON TRÈS APPARENTE LES INDICATIONS SUIVANTES:

« En cas de perte ou d'avarie, le client a intérêt à émettre des réserves écrites précises et détaillées sur le bulletin de livraison, en présence du commissionnaire, du transporteur ou de leurs employés. »

« L'action en justice doit être intentée dans l'année qui suit l'arrivée de la marchandise. »

7. QUE LES CLAUSES LIMITANT LA RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS ET COMMISSIONNAIRES SOIENT, EN CAS DE PERTE ET DE RETARD, REMPLACÉES PAR DES CLAUSES PÉNALES FIXANT L'INDEMNITÉ À UN CHIFFRE FORFAITAIRE RAISONNABLE ET MENTIONNANT CLAIREMENT LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UNE INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À DES CONDITIONS DÉFINIES DANS LE CONTRAT;

(...)

*Délibéré sur le rapport de M. Jean Calais-Auloy dans les séances des 6 janvier 1981, 15 mai 1981, 19 juin 1981, 10 juillet 1981, 16 octobre 1981 et 20 novembre 1981.*